



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation  
d'une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets  
à Custines et Pompey (Meurthe-et-Moselle)  
porté par la société PAPREC D3E**

n°MRAe 2022APGE84

Nom du pétitionnaire	PAPREC D3E
Communes	CUSTINES et POMPEY
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale dans le cadre d'une extension d'installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets à Custines et Pompey.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	10/06/2022

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets porté par la société PAPREC, la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est<sup>1</sup>, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 10 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société PAPREC exploite, sur son site de Pompey, une activité de transit, tri et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de déchets dangereux (piles, batteries, condensateurs, accumulateurs, aérosols et autres déchets dangereux type extincteurs) et de papiers, cartons et plastiques.

Elle souhaite :

- augmenter les volumes de déchets des activités actuellement autorisées ;
- développer une activité complémentaire de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), principalement des petits appareils en mélange.

Les activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (papier, carton et plastiques) seront parallèlement réduites.

Les D3E proviendront de centres de regroupement existants situés en régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- l'économie circulaire avec la valorisation des déchets ;
- les risques liés à la réception, aux opérations de tri, démantèlement et reconditionnement des déchets ;
- le risque incendie des aires de stockage (partie 4. relative à l'étude de dangers) .

Le dossier ne fait pas apparaître, pour l'Ae, d'insuffisances majeures dans la prise en compte de l'environnement mais mérite d'être précisé sur certains points techniques dont la maîtrise de la qualité des déchets réceptionnés et les mesures en cas d'accident.

***Les recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.***

## B - AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

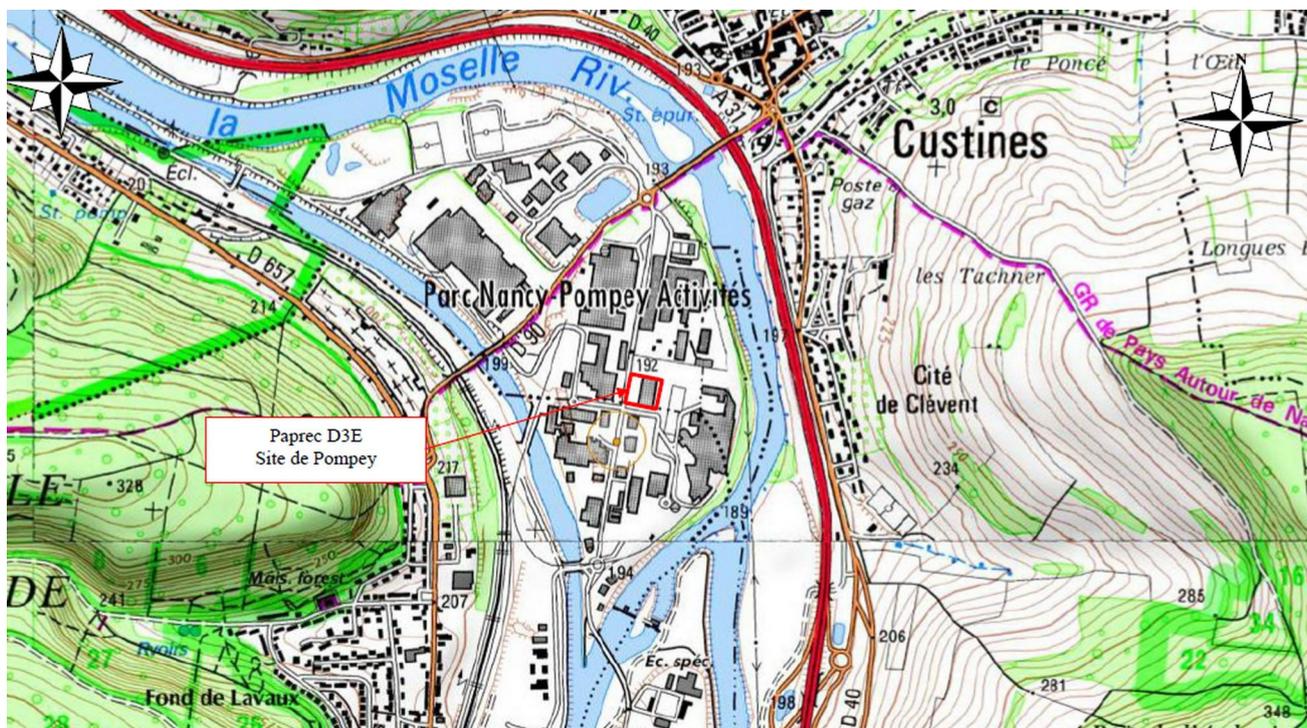
La société PAPREC exploite, sur son site de Pompey, une activité de transit, tri et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de déchets dangereux (piles, batteries, condensateurs, accumulateurs, aérosols et autres déchets dangereux type extincteurs) et de papiers, cartons et plastiques. Elle souhaite :

- augmenter les volumes de déchets des activités actuellement autorisées ;
- développer une activité complémentaire de démantèlement de D3E, principalement des petits appareils en mélange.

Les activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (papier, carton et plastiques) seront parallèlement réduites.

Les D3E proviendront de centres de regroupement existants situés en régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

Si le site de Paprec se trouve sur les communes de Pompey et Custines, toutes les installations industrielles sont implantées à Custines, au cœur dans la zone d'activités de Nancy-Pompey Activités sur une parcelle de plus de 7 300 m<sup>2</sup>.



**Localisation du site – Source dossier**

Les activités relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au régime de l'autorisation, sans atteindre un seuil SEVESO.

Du fait des quantités de déchets dangereux stockés sur le site (au maximum 1 080 tonnes instantanément), le projet relève des dispositions de la directive européenne IED<sup>2</sup> : il est soumis à ce titre au respect des meilleures techniques disponibles (MTD) précisées dans le BREF<sup>3</sup> WT (waste treatment – traitements de déchets) de fin 2019.

2 IED : directive européenne sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

3 BREF : les Best REFERENCES sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

Les premières habitations sont situées à environ 400 m au nord est sur la commune de Custines et à 550 m au sud ouest sur la commune de Pompey.

La zone d'activités est reliée à l'autoroute A31 par un échangeur, sans la traversée de zones habitées.

Les activités de tri et désassemblage des appareils sont réalisées dans le bâtiment d'exploitation existant, sans modification de son périmètre actuel, ainsi que le stockage de certains déchets.

Les autres déchets sont stockés à l'extérieur dans des équipements dédiés en fonction de leur nature (box, bennes ou conteneurs).

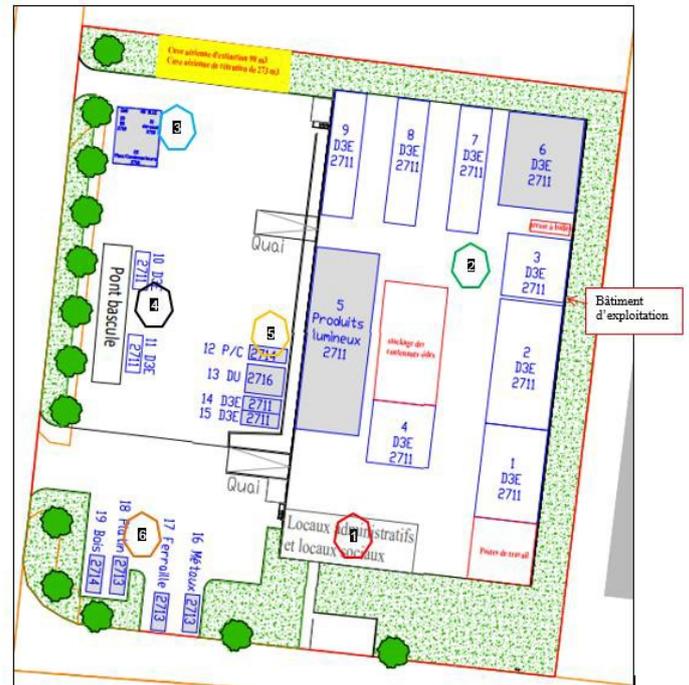
Une augmentation de 27 % du flux annuel de D3E traités sur le site amène à la gestion d'environ 5 400 tonnes/an.

Les D3E reçus sont principalement :

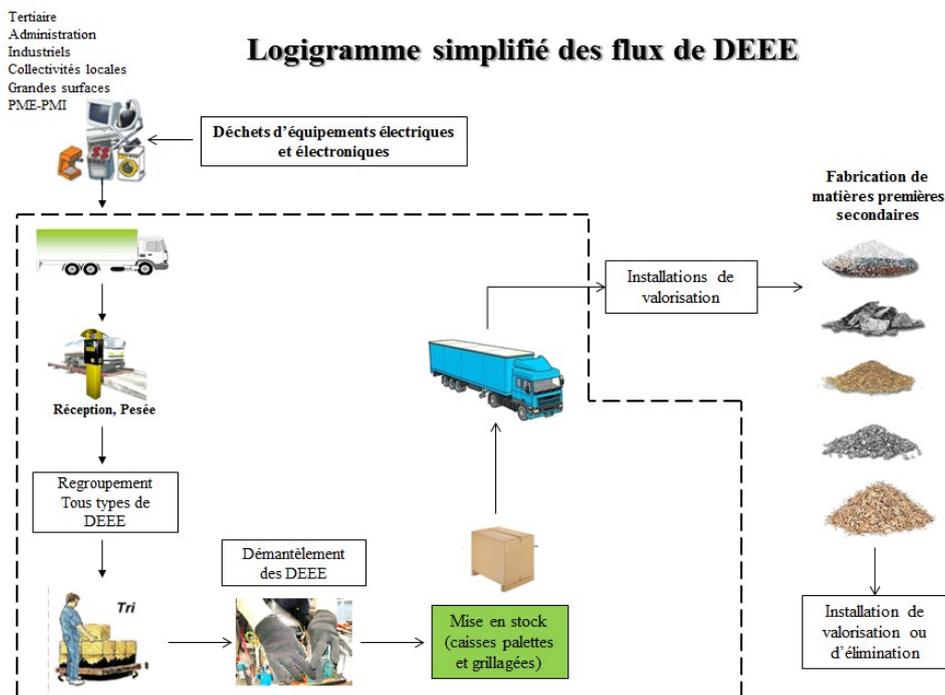
- des appareils de gros électroménagers (réfrigérateurs, congélateurs, lave-linges, lave-vaisselles, fours, ...);
- des écrans : téléviseurs, moniteurs, ordinateurs portables ;
- des petits appareils électroménagers et informatiques ;
- des produits lumineux (lampes, néons, ...).

La plupart de ces appareils ne feront qu'un transit sur le site. Pour les petits appareils en mélange, une étape de démantèlement vise à :

- dépolluer l'appareil par le retrait des piles, batteries, cartouches et toners, sources lumineuses, ... ;



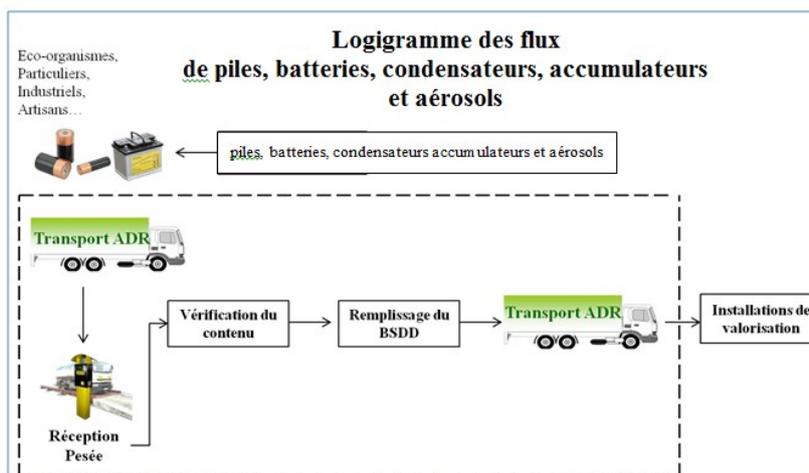
- Zone 1 :** Locaux administratifs et sociaux
- Zone 2 :** Activité D3E (réception, stockage, tri, désassemblage) et stockage de produits lumineux
- Zone 3 :** Stockage des piles, des condensateurs, aérosols et autres déchets dangereux
- Zone 4 :** Stockage de D3E
- Zone 5 :** Stockage de déchets (papiers/cartons, déchets ultimes et D3E)
- Zone 6 :** Stockage des déchets (ferraille, métaux, platine et bois)



- désassembler les appareils en isolant les parties plastiques, les métaux, les cartes électroniques, ... .

Les D3E contenant des hydrofluorocarbones (HFC) ou hydrocarbures volatils (HCV) (par exemple les Gros électroménagers froids (GEMF) ou Gros électroménagers Hors Froids (GEMHF)), ne font l'objet que d'un simple transit sur le site, sans être démantelés.

Pour les déchets lumineux et les piles, batteries, condensateurs accumulateurs et aérosols, le principe de gestion est un tri en vue de massifier les déchets de même nature afin de les orienter vers des installations de valorisation dont la liste est citée dans le dossier ; en général elles sont situées dans la région Grand Est, voire plus loin (autres régions ou pays limitrophes) pour certains déchets spécifiques.



Aucun traitement mécanique des déchets n'est projeté. Les émissions atmosphériques sont dues au fonctionnement des moteurs des engins et la maîtrise de l'ambiance thermique des locaux. De même les rejets d'eaux sont communs à toutes activités sans production d'eaux usées industrielles.

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté ;
- le document d'Urbanisme (PLU) des communes de Custines et Pompey ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Inondation de Custines et Pompey ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Agglomération de Nancy.

L'Ae note l'attention du pétitionnaire à s'assurer de la compatibilité et la cohérence de son projet avec les documents de planification, en particulier le SRADDET et son annexe le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des 2 régions desquelles seront originaires les déchets : Ardennes (08), Aube (10), Côte d'Or (21), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe et Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas Rhin (67), Haut Rhin (68), Haute Saône (70), Vosges (88), Territoire de Belfort (90), Doubs (25) et Jura (39).

Concernant le SDAGE Rhin-Meuse, l'Ae signale que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec le SDAGE pour la période 2022-2027, adopté postérieurement au dépôt de la demande par le pétitionnaire.

## 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le pétitionnaire explique que le site de Paprec D3E à Pompey est existant et déjà exploité pour exercer une activité de gestion de déchets et que cette installation est nécessaire à l'équilibre de la gestion des déchets du département et des territoires limitrophes en apportant une solution de traitement adapté aux déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) préalable à leur valorisation.

Les atouts du site choisi mis en avant sont liés aux accès routiers, à la proximité du site avec le bassin de la métropole du Grand Nancy, à une surface du terrain suffisante pour le projet de développement de l'activité envisagée, à la présence d'un bâtiment adapté, à la sécurité du site, à une volonté de répondre aux objectifs de valorisation et de recyclage du Grenelle de l'environnement, à la proximité des autres établissements du groupe (Paprec Lorraine) permettant une optimisation des moyens de transport et une possibilité de proposer une offre commerciale complète.

Le projet est par ailleurs situé sur un site existant, ce qui évite de consommer des espaces agricoles, forestiers ou naturels.

Aucune alternative ou solution de substitution n'a été considérée comme envisageable par le demandeur, dans des conditions économiques raisonnables. Le dossier n'évoque pas d'autres possibilités de site d'implantation.

L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit présenter l'analyse des scénarios alternatifs préalablement étudiés ayant conduit au choix du projet<sup>4</sup>. La réglementation parle de description des « solutions de substitution raisonnables ». Il s'agit d'expliquer les principales raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à retenir une solution, par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine entre plusieurs alternatives.

Si l'Ae partage les arguments du pétitionnaire sur la densification d'activités au sein d'un site déjà en exploitation, elle signale que l'analyse du pétitionnaire reste partielle au regard des dispositions réglementaires sur toutes les autres alternatives que le seul choix du site.

S'agissant d'une extension des activités d'un site industriel existant, l'Ae signale en effet que la présentation des solutions alternatives s'entend également pour les choix technologiques et leur justification environnementale. Cela s'applique particulièrement aux dispositifs de retenues des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées qui soulèvent, selon l'Ae, des questions en matière d'efficacité (voir le paragraphe 4. ci-après relatif à l'étude de dangers). Si ces dispositifs sont retenus en raison d'une contrainte foncière du site actuel qui ne permettrait pas d'y construire des retenues nouvelles plus efficaces (par exemple par des mesures passives de stockage étanche des eaux d'extinction), les alternatives technologiques engendrent par voie de conséquence des réflexions à mener sur le choix du site lui-même.

***Dans ces conditions, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une étude des solutions alternatives complète (options technologiques avec si nécessaire choix de site alternatif) et un bilan permettant de conclure que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.***

4 Extrait du code de l'environnement, article R.122-5 II :

« 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

### 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

En dehors de l'étude des solutions de substitution raisonnables précitée qu'il conviendra de compléter sur les choix technologiques, l'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Le dossier présente les moyens et sources d'information utilisés pour la rédaction de cette étude, l'état initial du site et de son environnement ainsi que l'analyse des effets directs et indirects de l'installation sur l'environnement et l'analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des incidences et des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations projetées.

L'exploitation des installations de la société PAPREC D3E relève de la réglementation européenne IED pour le stockage temporaire de déchets dangereux et valorisation (démantèlement manuel de « Petits Appareils en Mélange ») de déchets dangereux. Le site de Pompey est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui reprend les conclusions du document de référence européen relatif aux installations de traitement de déchets appelé BREF WT (traitement de déchets).

Le dossier décrit la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour ce projet, l'analyse de sa situation au regard de ces MTD et les dispositions prises par l'exploitant pour y répondre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- l'économie circulaire avec la valorisation des déchets ;
- les risques liés à la réception, aux opérations de tri, démantèlement et reconditionnement des déchets ;
- le risque incendie des aires de stockage (cf chapitre 4 du présent avis).

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- **Sol et sous-sol**

Les investigations réalisées sur les sols pour l'élaboration du rapport de base (état des lieux) exigé dans le cadre de la réglementation européenne sur les émissions industrielles (IED), ont montré la présence d'un impact en métaux ou métalloïdes (en particulier pour l'antimoine, l'arsenic, le chrome, le cuivre, le plomb et le zinc) dans les remblais de surface de façon généralisée au droit du site.

La présence de métaux est à relier avec la présence des anciennes activités qui ont eu lieu au droit du site et à la présence de remblais de qualité hétérogène. L'ensemble du secteur est inscrit en secteur d'information sur les sols (SIS) sous le nom : Ancien complexe sidérurgique (Pompey).

L'étude jointe au dossier montre que, compte-tenu de l'usage actuel du site (zone industrielle sans changement prévu), les sols peuvent rester en place, le site étant majoritairement recouverts par des revêtements spécifiques (dalle béton, enrobés) limitant fortement le risque de contact direct avec les terres impactées par des métaux et les zones peu recouvertes étant peu fréquentées et enherbées (limitation du risque de contact direct). En outre, comme spécifié par la directive dite IED, une surveillance des sols à une fréquence de 10 ans sera mise en place.

- **Eaux superficielles et souterraines**

Le réseau d'eaux d'assainissement est séparatif. Les eaux usées domestiques rejoignent le réseau d'assainissement collectif de la commune et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées, après traitement (débourbeur/séparateur à hydrocarbures) dans le réseau collectif pluvial qui se déverse dans la Moselle.

Les activités ne génèrent pas d'eau de process et toutes les activités du site sont réalisées sur une dalle en béton ou en enrobés.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement, en particulier les eaux d'extinction d'un incendie seront confinées sur le site. Ce point fait l'objet de remarques au paragraphe 4. ci-après relatif à l'étude de dangers.

- **Pollution de l'air**

Les activités du site de Pompey ne généreront pas d'émissions atmosphériques chroniques canalisées. Seuls les gaz d'échappement issus de la circulation des poids lourds et véhicules légers peuvent être à l'origine des rejets dans l'air.

- **Risques sanitaires**

En absence d'émissions industrielles spécifiques de ses activités, l'exploitant n'identifie aucune voie de transfert vers les populations.

- **Trafic routier**

Le trafic routier journalier moyen lié à l'exploitation du site sera d'environ 10 poids lourds et 17 véhicules légers contre 8 poids lourds et 15 véhicules légers actuellement. L'augmentation du trafic est relativement faible.

Le trafic de poids lourds sera faible par rapport à la circulation de poids lourds sur les routes départementales RD 657, RD 90 et RD 40 ainsi que sur l'autoroute A 31 (le nombre de camions liés à l'activité de PAPREC D3E représentera moins de 17% du trafic de poids lourds des axes RD et moins de 0,2% de l'autoroute A 31 située à proximité du site).

*L'Ae* rappelle toutefois que le trafic routier est consommateur d'énergie et générateur d'émissions de gaz à effet de serre dont le volume est lié au nombre de kilomètres parcourus. *L'Ae* considère qu'il serait utile de savoir si la diversification des activités va conduire à apporter des déchets et envoyer les produits résultants plus loin ou plus près qu'avant, compte tenu de leurs origines/destinations évoquées plus haut dans la partie 1. du présent avis.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de quantifier les émissions de gaz à effet de serre et de les compenser, si possible localement.***

À cet égard, *l'Ae* signale la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>5</sup>.

- **Bruit**

L'impact des activités de l'établissement sur les niveaux sonores de la zone industrielle n'a pas été évalué. Les activités susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores sont la desserte du site par les 10 rotations journalières de camions et les opérations de mise en balles des matériaux en aluminium à l'intérieur du bâtiment. Les habitations les plus proches situées en bordure de l'autoroute A 31 à environ 390 m du site bénéficient d'une protection phonique (mur anti-bruit). Des mesures de bruit seront effectuées à la mise en service des installations.

*L'Ae* regrette que l'évaluation des nuisances sonores n'ait été menée préalablement à la modification des conditions d'exploitation même si l'exploitant prévoit une campagne de mesure du niveau sonore dès la mise en service des installations.

### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

#### **3.1.1. L'économie circulaire**

Au niveau national, les enjeux liés à la gestion des déchets D3E ont justifié la mise en place d'une filière de gestion qui leur est spécifique, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces équipements. L'entreprise PAPREC D3E intervient principalement en qualité

<sup>5</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

de prestataire de service pour le compte d'éco-organismes pour assurer la collecte, le regroupement, le tri et valoriser des D3E afin qu'ils puissent ensuite être réintégrés dans des process de fabrication de nouveaux produits.

Les départements d'origine des déchets respectent certes le principe de proximité pour le traitement des déchets puisque ceux-ci vont provenir de centres de regroupement existants situés en régions Grand Est ou Bourgogne-Franche-Comté, région limitrophe. Cependant l'Ae s'est interrogée sur les zones de collecte de ces centres de regroupement et sur la destination des appareils en transit et des produits issus du démantèlement.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :**

- **en sus de la localisation des centres de regroupement qui vont l'approvisionner, les territoires d'origine des déchets collectés ;**
- **les destinations des déchets rassemblés et des produits issus de l'activité de démantèlement.**

### **3.1.2. Risques liés à la réception, aux opérations de tri, démantèlement et reconditionnement des déchets**

Pour chaque famille de déchets (D3E ; sources lumineuses ; piles, batteries, condensateurs, accumulateurs, aérosols et autres déchets dangereux type extincteurs) le dossier précise les opérations qui seront réalisées sur le site.

Les substances dangereuses susceptibles d'être présentes sont identifiées pour chaque famille de déchets, ainsi que leurs classes de danger, ce qui permet d'appréhender la dangerosité des activités du site.

Les déchets non admissibles sur le site seront refusés mais peu d'explications sont données sur les modalités de traitement de refus (vérification avant déchargement des déchets, stockage sur site en attendant le retour à l'expéditeur, etc.)

**L'Ae recommande de compléter le dossier par une description de la procédure de refus des déchets non admissibles.**

Par ailleurs, bien qu'aucune opération de traitement des déchets tels les équipements lumineux ou les batteries et piles ne soit envisagée sur le site, l'Ae s'est interrogée sur les éventuelles émissions en cas de casse d'un dispositif ou de percement d'un de ces déchets. Relevant de conditions opératoires dégradées, ces situations peuvent être à l'origine d'émissions de substances dans l'atmosphère (gaz halogénés notamment) ou vers les milieux aquatiques (dérivés mercuriels par exemple).

L'Ae rappelle que l'analyse des phases transitoires ou dégradées doit être considérée pour l'évaluation des impacts d'un projet et qu'elle a exprimé ses attentes en matière de prise en compte des situations de fonctionnement en mode dégradé dans son document publié « les points de vue de la MRAe »<sup>6</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une proposition de mesures visant à la maîtrise des impacts en fonctionnement en mode dégradé afin que celles-ci puissent être reprises par le préfet lors de l'autorisation du projet.**

## **3.2. Remise en état et garanties financières**

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires pour un usage industriel.

L'exploitation du site installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets à Custines et Pompey impose à la PAPREC D3E la constitution de garanties financières. Le montant des garanties financières s'élève à 325 556 €.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

### 3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

## 4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Le principal risque accidentel du site PAPREC est un incendie des aires de stockage.

Le dossier comprend une analyse des conséquences de l'incendie généralisé des îlots de stockage des déchets avec une caractérisation de l'incendie étudié, la détermination des caractéristiques thermocinétiques du feu, la détermination de la composition des fumées émises en fonction de la nature et du tonnage des produits impliqués dans l'incendie, la détermination des valeurs seuils de concentration, le calcul de la dispersion atmosphérique des fumées toxiques en tenant compte des conditions météorologiques et orographiques<sup>7</sup> et l'analyse des conséquences en termes d'effets toxiques.

### 4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

Les principales situations dangereuses mises en évidence sont :

- l'incendie pouvant être causé par un acte de malveillance, une propagation d'un incendie, un travail par point chaud, des déchets non prévus/admissibles ou un incendie à proximité ;
- la pollution des eaux, du sol ou de l'air résultant de l'incendie.

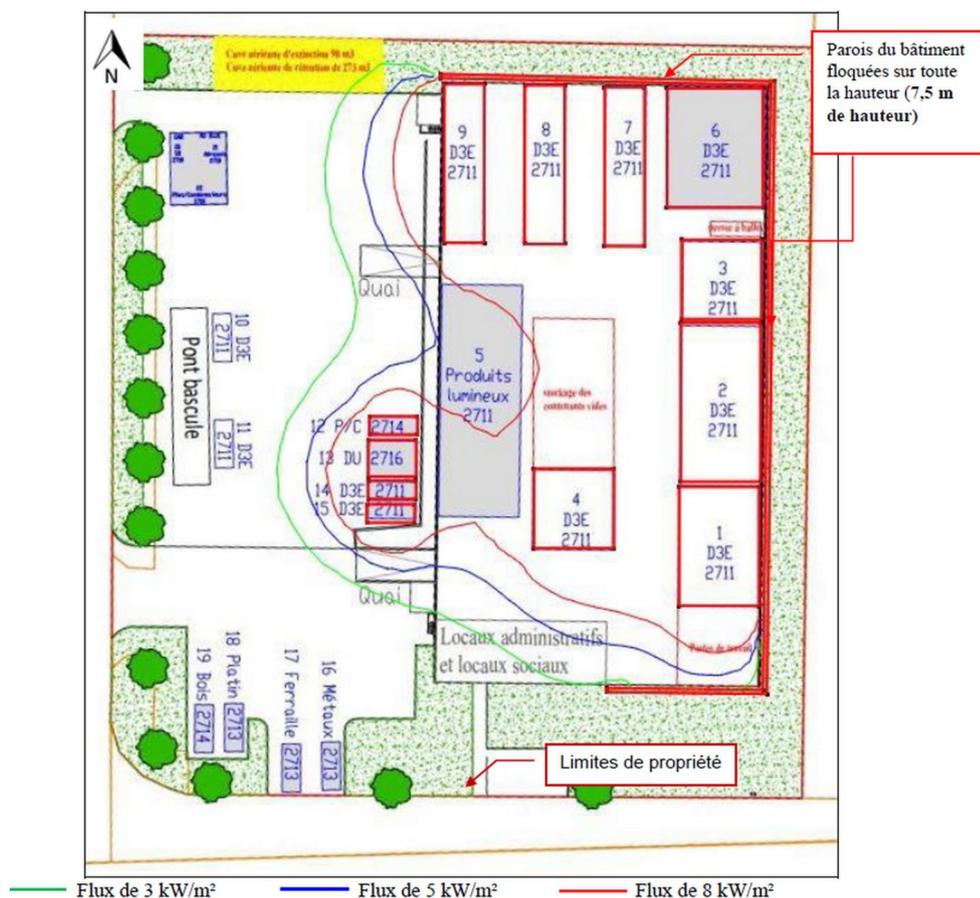
L'Ae signale que les industriels n'ont pas d'obligation réglementaire d'étudier les phénomènes dangereux résultant d'un acte de malveillance.

Cependant, l'Ae note que l'analyse du retour d'expérience indique que cette cause est la plus représentée dans les incendies survenant sur des installations similaires, ce qui a conduit l'exploitant à ne pas écarter *a priori* cette cause. Elle signale que les effets d'un incendie sur ces installations ne diffèrent pas en fonction de leur cause initiatrice.

### 4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'ensemble des scénarios d'incendie ont fait l'objet d'une modélisation des effets thermiques. Cette modélisation montre l'absence de risque pour les riverains ou usagers des terrains limitrophes au site, les flux thermiques ne sortant pas du site.

7 Qui a trait au relief



**Représentation graphique des différents flux étudiés**

En ce qui concerne la dispersion des fumées toxiques<sup>8</sup> générées par l'incendie généralisé des différents îlots de stockage des déchets, la modélisation réalisée à l'aide du logiciel PHAST montre que, pour une durée d'exposition de 60 minutes, les seuils des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs<sup>9</sup> ne sont pas atteints à hauteur d'homme.

Des cartographies permettent de visualiser les étendues en plan du nuage toxique majorant à différentes hauteurs prises par rapport au sol (hauteur d'homme, 5, 10, 20, 30, 40, 50, 60 et 70 m). Pour toutes les hauteurs, les distances d'effet en plan des 3 seuils d'effet précités ont été estimées. Pour la hauteur de 10 m, hauteur pour laquelle les effets irréversibles sont les plus étendus à savoir 40 m, la vue aérienne ci-dessous représente en violet la distance d'effet pour le seuil des effets irréversibles, en orange celle des premiers effets létaux et en rouge celle des effets létaux significatifs.

8 Les principaux gaz toxiques susceptibles de se dégager lors de la combustion des déchets stockés ont été identifiés : monoxyde de carbone (CO); dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ; cyanure d'hydrogène (HCN) ; dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ; chlorure d'hydrogène (HCl); bromure d'hydrogène (HBr) ; brome (Br<sub>2</sub>) ; dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

9 Ces seuils sont réglementaires quel que soit le type d'effet (surpression, thermique et toxique). S'agissant des effets toxiques, les effets létaux significatifs correspondent à une concentration létale de 5 % et les premiers effets létaux à une concentration létale de 1 %.

## Enveloppe des zones d'effets toxiques – Hauteur cible de 10 m



### 4.3. Identification des principales mesures prises par l'exploitant

Des dispositifs préventifs et de lutte contre l'incendie sont décrits et les volumes de rétention disponibles sur le site sont suffisants pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie.

Les besoins, estimés selon la méthodologie préconisée par les services de l'État, portent sur un débit de 300 m<sup>3</sup>/h qui proviendront à hauteur de 259 m<sup>3</sup> du réseau public et pour 90 m<sup>3</sup>, d'une réserve propre de l'exploitant.

Le dossier indique également que le site dispose d'un volume suffisant de rétention des eaux d'extinction, estimée à environ 674 m<sup>3</sup> par confinement dans le bâtiment (401 m<sup>3</sup>) et par une cuve aérienne de 273 m<sup>3</sup>.

Si le volume de stockage apparaît suffisant, l'Ae s'est interrogée sur :

- l'efficacité de barrières de rétention aux issues du bâtiment si celui-ci, pris dans l'incendie, n'a plus d'intégrité physique ;
- les modalités d'évacuation des eaux d'extinction vers une cuve aérienne qui, au vu de la topographie du site, implique un remplissage par une pompe alors que les stratégies d'intervention des services de lutte contre l'incendie s'assurent généralement d'une coupure préalable du réseau électrique.

***L'Ae recommande à l'exploitant de proposer préférentiellement des mesures passives de rétention et confinement des eaux d'extinction d'un incendie.***

L'Ae relève par ailleurs que la présentation de l'environnement ne précise pas la présence éventuelle d'installations riveraines à hauteur des effets toxiques modélisés (10 m, cf paragraphe

4.2 précédent) : en cas d'ouverture ou de prise d'air dans ces zones, les fumées toxiques pourraient alors être dirigées et concentrées vers des personnes pourtant situées hors des zones identifiées.

***L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de l'absence de bâtiments ou de leur système d'aération dans les zones d'effets toxiques modélisés.***

Enfin, l'Ae regrette que le dossier n'ait pas analysé les conséquences environnementales d'un incendie. Elle signale qu'elle a précisé ses attentes en matière de présentation des situations accidentels et leurs impacts environnementaux dans son document publié « les points de vue de la MRAe »<sup>10</sup>.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation des modalités de gestion, de surveillance et de suivi d'un évènement accidentel pour la bonne prise en compte des conséquences environnementales d'un tel évènement.***

#### **4.4. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 22 juillet 2022

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>10</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>